

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.569 du 18 mars 2015

G./A.213.031/VI-20.228

En cause :

- 1. la société civile sous forme de société privée
à responsabilité limitée B.S.T. REVISEURS
D'ENTREPRISES,**
- 2. la société civile sous forme de société privée
à responsabilité limitée BUELENS, MATHAY &
ASSOCIATES, en abrégé B.M.A.,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

**la société des transports intercommunaux de Bruxelles, en
abrégé la STIB,**

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
Boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2014 les sociétés civiles sous forme de société privée à responsabilité limitée B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES et BUELENS, MATHAY & ASSOCIATES, en abrégé B.M.A., demandent l'annulation de la décision motivée du conseil d'administration de la STIB du 24 juin 2014, par laquelle elle approuve la candidature du cabinet MAZARS et du cabinet RSM pour la désignation d'un réviseur d'entreprises pour le contrôle et la certification des comptes de la STIB, indirectement des comptes de CITEO, et des comptes consolidés et la certification des informations économiques et financières à donner au Conseil d'entreprise de la STIB.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.132 du 29 juillet 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure le 30 juillet 2014.

L'avocat de la partie requérante a, le 24 novembre 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 5 mars 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VANWINSSEN *loco* Mes Jan GHYSELS et Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 24 novembre 2014, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur recours, les parties requérantes demandent que leur soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie adverse sollicite également la condamnation des parties requérantes à l'indemnité de procédure de base, soit 700 euros.

Les parties requérantes n'ont fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée. En raison de leur désistement, celles-ci doivent être considérées comme les parties succombantes au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En conséquence, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties requérantes et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 400 euros chacune.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.